



Saisie attribution sur compte bancaire

Par **Mouket**, le **18/11/2011** à **12:26**

Bonjour, rnje fais l'objet d'une saisie attribution sur compte bancaire pour un montant de 18 958 euros, cette saisie m'a été annoncée lors d'un coup de fil a ma banque suite à l'impossibilité d'utiliser ma carte de paiement en date du 10/11/2011.rnNous avons contacté l'huissier qui a entrepris cette démarche suite à un non paiement de 100 euros le mois dernier.rnNous devons d'après les textes etre informé par acte d'huissier sous 8 jours nous somme le 18 et je n'ai toujours pas reçu d'acte d'huissier (férié du 11/11 entre deux. Pouvons nous contester et auprès de qui?rnDe plus nous pensons déposer un dossier de surrendettement auprès de la banque de france, quel sera l'impact sur le remboursement de ces créanciers?rnMerci pour vos réponsesrnFranck

Par **edith1034**, le **18/11/2011** à **13:05**

SI LES SOMMES SONT INSAISSABLESrnrvous pouvez contester directement auprès de la banque pour qu'ils remettent les sommes en placernrnpour tout savoir sur la saisie des comptes bancaires rnhttp://www.fbls.net/saisiebanqueinfo.htmrnnsi vous contestez uniquement une faute de procédure, vous devez saisir par voie d'assignation le juge de l'exécution.rnUN AVOCAT vous serait alors utile

Par **amajuris**, le **18/11/2011** à **13:20**

bjr, rnsi vous avez eu une saisie, c'est que votre créancier a obtenu de la part d'un tribunal un titre exécutoire.rnla commission, à mon avis, n'a pas le pouvoir de revenir sur un

jugement.rnmais le non respect du délai d'information entraîne la caducité de la saisie.rncdt

Par **edith1034**, le **18/11/2011** à **14:12**

Le juge de l'exécution a un pouvoir étendu pour constater si le titre est conforme ou non au droit

Par **pat76**, le **19/11/2011** à **17:57**

BonjourrrnAucune requête en injonction de payer ne vous a été signifiée ou aucun jugement.rnrnSource Code de l'Exécution édition 2009rrnDécret n° 92-755 du 31 juillet 1192rrnTitre IIIrrnLa saisie-AttributionrrnDispositions généralesrrnArticle 55:rrnUn créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à une saisie entre les mains de toute personne tenue, au jour de cette saisie, d'une obligation portant sur une somme d'argent envers son débiteur, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le Code du Travail.rnrnArticle 56:rrnLe créancier procède à la saisie par acte d'huissier de justice signifié au tiers.rnrnCet acte contient à peine de nullité:rrn1° - L'indication des nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;rrn2° - L'énonciation d'un titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée;rrn3° - Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorées d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation;rrn4° - L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur;rrn5° - La reproduction du premier alinéa de l'article 43 et de l'article 44 de la Loi du 9 juillet 1991 et des articles 60 et 66 du présent Décret.rnrnL'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié.rnrnIl faudra vérifier que l'acte de saisie attribution à bien été signifié par le huissier lui-même et non pas par un clerc assermenté.rnrnArrêt de la 2ème Chambre Civile de la Cour de Cassation en date du 58 juin 2006, pourvoi n° 04-17514:rrn" Les actes d'exécution forcée sont de la compétence exclusive des huissiers de justice, le juge ne peut donc refuser d'annuler des actes de saisie-attribution signifiés par un clerc assermenté ".rrnArticle 58:rrnDans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice.rnrnCet acte contient, à peine de nullité:rrn1° - Une copie du procès-verbal de saisie;rrn2° - En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai;rrn3° - La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées;rrn4°) - L'indication, en cas de saisie compte, que le titulaire du compte peut demander au tiers saisi, dans les 15 jours suivant la saisie, la mise à disposition d'une somme d'un montant au plus égal au revenu minimum d'insertion (RSA aujourd'hui) pour un allocataire, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la réception de la demande.rnrnL'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues.rnrnArrêt de la 2ème Chambre Civile de la Cour de Cassation en date du 6 décembre 2007; Revur Droit et Procédure page 160, observation Putman:rrnLa caducité de la saisie-attribution, non dénoncée au débiteur dans les huit jours, prive celle-ci de tous ses effets. Le tiers saisi ne peut donc être tenu rétroactivement aux obligations imposées par la loi ni être condamné sur

le fondement de l'article 60 alinéa 2 du Décret du 31 juillet 1992.

Article 65:

Les contestations sont portées devant le Juge de l'Exécution du lieu où demeure le débiteur.

Article 66:

A peine d'irrecevabilité, la contestation est formée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elle est dénoncée le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple.

En cas de contestation tardive, le débiteur conserve un recours, comme il est dit au troisième alinéa de l'article 45 de la loi du 9 juillet 1991.

Article 77:

Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte.

Si le nom et les adresses des autres titulaires du compte sont inconnus de l'huissier de justice, ce dernier demande à l'établissement qui tient le compte de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.

JDécision du JEX du TGI de Perpignan en date du 8 avril 2002; Revue Droit et Procédure 2002, page 308, note Bourdillat:

" Faute de dénonciation à chacun des cotitulaires d'un compte joint, la saisie est caduque ".

Donc, vous allez voir le Jue de l'Exécution au Tribunal de Grande Instance dont vous dépendez.

Si la saisie attribution ne vous a pas été dénoncée dans le délai imparti par la loi, elle est caduque.

Bon courage pour la suite.

Par **Debilos**, le **23/02/2012** à **19:17**

voici un lien pour t'aider à contester la saisie-attribution http://www.assistant-juridique.fr/saisie_attribution_compte_bancaire.jsp